|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.EIA/2023/14−ECE/MP.EIA/SEA/2023/14 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale2 octobre 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention
sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement
dans un contexte transfrontière

**Neuvième session**

Réunion des Parties à la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale

**Cinquième session**

Genève, 12-15 décembre 2023

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**Manifestation de haut niveau sur la contribution
de la Convention** **et du Protocole à la transition énergétique,
à l’économie circulaire et au financement vert**

 Transition énergétique, économie circulaire et financement vert : rôle de la Convention d’Espoo et de son protocole

 Note établie par le Bureau avec l’appui de deux consultants

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| Le présent document porte sur le rôle que jouent et pourraient jouer la Convention et son protocole dans la transition énergétique, l’économie circulaire et le financement vert, rôle dont il sera débattu à l’occasion d’une manifestation de haut niveau organisée dans le cadre des sessions en cours (14 décembre, de 15 h 30 à 17 h 30). Il a été élaboré conformément au plan de travail*a*, en accord avec le Bureau et avec l’appui de consultants détachés auprès du secrétariat et financés par l’Italie, compte tenu des observations formulées par le Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale à sa douzième réunion (Genève, 13-15 juin 2023). |
| Au cours de la réunion-débat, qui sera encadrée par un modérateur, les intervenants et les représentants devraient : se pencher sur les questions clefs accompagnant chacun des trois thèmes présentés dans le présent document ; mettre en commun les bonnes pratiques ; examiner les moyens de mieux faire connaître le(s) instrument(s) dans ce contexte et d’en étendre l’application. Les délégations souhaitant faire de brèves déclarations (3 minutes) sont priées d’en communiquer le texte avant les sessions. Un projet de programme sera disponible dans un document distinct (ECE/MP.EIA/2023/INF.10, à paraître).\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*a* [ECE/MP.EIA/30/Add.1](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/30/Add.1)–[ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.1](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.1), décision VIII/2–IV/2, annexe I, sect. III.B.1. |
|  |

 I. Introduction

 A. Objectifs

1. Le présent document a été élaboré au titre de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière (Convention d’Espoo) et du Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale afin de mettre en lumière le rôle que jouent et pourraient jouer ces instruments dans la transition énergétique, l’économie circulaire et le financement vert. Il répond aux objectifs prioritaires énoncés dans la stratégie à long terme et le plan d’action pour la Convention et le Protocole (document adopté en 2020), à savoir notamment la promotion du rôle que ces instruments peuvent jouer et la pleine exploitation de leur potentiel aux fins du respect des engagements et priorités fixés aux niveaux mondial et national, en particulier en ce qui concerne les changements climatiques et l’économie circulaire, de l’élaboration de bonnes pratiques relatives à l’énergie et de la réalisation des objectifs de développement durable[[1]](#footnote-2).

2. L’accent est mis sur ces trois thèmes interdépendants notamment parce qu’ils sont d’actualité et qu’ils contribuent au respect des engagements pris au niveau mondial dans le cadre de l’Accord de Paris et du Programme de développement durable à l’horizon 2030, y compris les objectifs de développement durable nos 7 et 13, relatifs respectivement à l’énergie et à l’action climatique.

3. De nombreux pays poursuivent leur transition énergétique, et des politiques ou des instruments juridiques sont en place ou en cours d’élaboration, tant au niveau national qu’au niveau régional, aux fins de la promotion de l’économie circulaire et du financement vert, ce qui témoigne d’un fort soutien international en faveur de la durabilité environnementale et sociale et de la réalisation des objectifs de développement durable. La Convention et le Protocole peuvent contribuer de manière significative à faire respecter les obligations associées à ces thèmes et à assurer leur compatibilité. Le présent document décrit le rôle que ces instruments pourraient jouer dans la transition vers une énergie durable, dans la promotion d’une économie circulaire et dans la réalisation des objectifs d’un financement vert.

4. Le présent document constitue un point de départ pour les débats et aborde les principaux points et questions qui serviront de fil conducteur aux discussions consacrées à chacun des trois thèmes sur lesquels se pencheront les intervenants et les participants. Il est destiné à faire connaître les deux instruments et à promouvoir leur application effective par les Parties, les futures Parties et les parties prenantes tant à l’intérieur de la région de la Commission économique pour l’Europe (CEE) qu’au-delà, notamment les organisations partenaires et les institutions financières internationales concernées. Il peut donc contribuer à l’orientation des activités qui seront menées au titre de la Convention et du Protocole afin de mieux relever les défis (décrits dans les sections II à IV) associés à la transition énergétique, à l’économie circulaire et au financement vert. Il a été établi avec l’aide de consultants financés par l’Italie, en consultation avec le Bureau[[2]](#footnote-3) et le Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale[[3]](#footnote-4). Son élaboration a été appuyée par le secrétariat.

5. Les principales dispositions de la Convention et du Protocole sont brièvement exposées dans la sous-section I.B, chaque thème étant ensuite présenté dans les sections II à IV. L’examen de chacun des trois thèmes est divisé en cinq sous-sections :

a) Une présentation du concept ;

b) Une brève description du cadre de politique générale ;

c) Une présentation du rôle ainsi que des avantages avérés et potentiels de la Convention et du Protocole ;

d) Une description des domaines dans lesquels le rôle de la Convention et du Protocole doit être examiné plus avant et des principaux points et questions qui pourraient servir de fil conducteur aux discussions menées pendant la manifestation de haut niveau ;

e) Une évaluation axée sur les points forts des instruments, les aspirations à de nouvelles améliorations, les possibilités de renforcer le rôle de ces instruments et les solutions envisageables pour parvenir à ce résultat.

 B. Dispositions pertinentes de la Convention et du Protocole et pratiques y afférentes

6. La Convention et le Protocole ont été élaborés sous les auspices de la CEE. Le Protocole est accessible à tous les États Membres de l’ONU, et la Convention devrait devenir un instrument de portée mondiale dans les prochaines années. Ces deux instruments offrent des cadres juridiques internationaux et des procédures pratiques bien établies visant à prévenir, à maîtriser et à atténuer les impacts transfrontières néfastes que certains projets sont susceptibles d’avoir sur l’environnement, et à faire en sorte que les considérations d’environnement, y compris de santé, soient entièrement prises en compte dans les plans et les programmes, et éventuellement dans les politiques et les textes de loi. Ils s’appliquent à de multiples secteurs économiques, contribuent à la gouvernance environnementale et à la transparence dans la planification et la prise de décisions grâce à leurs prescriptions en matière de participation du public et de consultation des parties prenantes, et favorisent la coopération internationale. Les évaluations de l’impact transfrontière sur l’environnement, régies par la Convention, et les évaluations stratégiques environnementales, régies par le Protocole, sont largement utilisées par les Parties pour rendre les projets, plans et programmes plus respectueux de l’environnement, notamment dans le domaine de l’énergie, et peuvent jouer un rôle de plus en plus important dans la promotion de la transition énergétique et d’une économie circulaire, ainsi que dans la création de conditions propices au financement vert.

7. La section ci-après contient une brève présentation des dispositions pertinentes de la Convention et du Protocole.

 1. Convention d’Espoo

8. En vertu de la Convention d’Espoo (1991), les Parties sont tenues d’évaluer les impacts transfrontières que les projets relevant de son champ d’application, initiés par la « Partie d’origine », sont susceptibles d’avoir sur l’environnement d’une ou de plusieurs autres Parties, les « Parties touchées ». La Convention met en pratique les engagements que tous les États Membres de l’ONU ont pris, dans le cadre des principes de la Déclaration de Rio de 1992, de « prévenir suffisamment à l’avance les États susceptibles d’être affectés et leur communiquer toutes informations pertinentes sur les activités qui peuvent avoir des effets transfrontières sérieusement nocifs sur l’environnement » et de « mener des consultations avec ces États rapidement et de bonne foi »[[4]](#footnote-5) à propos de telles activités. Elle est entrée en vigueur en 1997. Des informations à jour sur l’état actuel de la ratification de la Convention et des deux amendements sont disponibles en ligne[[5]](#footnote-6).

9. Sont résumées ci-après les principales prescriptions procédurales de la Convention d’Espoo, accompagnées d’informations sur les bonnes pratiques, les outils et les mesures recommandés pour leur application pratique[[6]](#footnote-7) :

a) Prescriptions relatives à l’évaluation de l’impact sur l’environnement : une Partie doit mettre en place une procédure d’évaluation de l’impact sur l’environnement en ce qui concerne les activités proposées inscrites sur la liste figurant à l’Appendice I de la Convention qui sont susceptibles d’avoir un impact transfrontière préjudiciable important (art. 2 (par. 2)) et avant que ne soit prise la décision d’autoriser ou d’entreprendre une telle activité (art. 2 (par. 3)) ;

b) Au sens de l’article premier (al. vii) de la Convention, « le terme “impact” désigne tout effet d’une activité proposée sur l’environnement, notamment sur la santé et la sécurité, la flore, la faune, le sol, l’air, l’eau, le climat, le paysage et les monuments historiques ou autres constructions, ou l’interaction entre ces facteurs ; il désigne également les effets sur le patrimoine culturel ou les conditions socioéconomiques qui résultent de modifications de ces facteurs » ;

c) Prescriptions relatives à la notification : la Partie d’origine est tenue de notifier dès que possible aux Parties touchées toute activité proposée inscrite sur la liste figurant à l’Appendice I qui est susceptible d’avoir un impact transfrontière préjudiciable important, la Convention précisant le contenu minimum de la notification et la procédure que les Parties concernées doivent suivre (art. 2 (par. 4) et 3)[[7]](#footnote-8) ;

d) Prescriptions en matière de procédure : il est obligatoire d’établir un dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement contenant, au minimum, les renseignements énumérés à l’Appendice II de la Convention. Le dossier doit comprendre des renseignements sur l’activité proposée et les solutions de remplacement, l’environnement susceptible d’être touché, l’impact environnemental potentiel, les mesures correctives, les méthodes de prévision, les hypothèses de base retenues et les données utilisées, les lacunes en matière d’information, un résumé non technique et, s’il y a lieu, un aperçu des programmes de surveillance (art. 4 et Appendice II). La Directive concernant l’application concrète de la Convention d’Espoo (ci-après, « la Directive »)[[8]](#footnote-9) préconise la conduite d’une procédure de cadrage. En outre, aux termes du deuxième amendement à la Convention d’Espoo, lorsqu’une Partie d’origine mène « une procédure en vue de déterminer le contenu du dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement, la Partie touchée doit, dans les limites qui conviennent, avoir la possibilité de participer à cette procédure »[[9]](#footnote-10) ;

e) Prescriptions relatives à la consultation : la Partie d’origine doit engager, sans délai excessif, des consultations avec la Partie touchée sur la base du dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement au sujet notamment de l’impact transfrontière que l’activité proposée pourrait avoir et des mesures propres à permettre de réduire cet impact ou de l’éliminer (art. 5) ;

f) Prescriptions relatives à la participation du public : les Parties concernées sont tenues d’offrir au public des zones susceptibles d’être touchées par l’activité proposée une possibilité de participer à la procédure transfrontière qui soit équivalente à celle offerte au public de la Partie d’origine (art. 2 (par. 6), art. 3 (par. 8) et art. 4 (par. 2)) ;

g) Décision définitive : les prescriptions relatives à la décision définitive au sujet de l’activité proposée impliquent que soient pris en considération les résultats de l’évaluation de l’impact sur l’environnement, y compris le dossier correspondant, ainsi que les observations reçues à son sujet en application de l’article 3 (par. 8) et de l’article 4 (par. 2) et l’issue des consultations visées à l’article 5 (art. 6 (par. 1)), et que « la Partie d’origine communique à la Partie touchée la décision définitive prise au sujet de l’activité proposée ainsi que les motifs et considérations sur lesquels elle repose » (art. 6 (par. 2)) ;

h) Analyse a posteriori : l’article 7 (par. 1) de la Convention vise à faciliter l’analyse a posteriori, sous réserve de l’accord des Parties concernées, dans le but d’atteindre les objectifs énumérés à l’Appendice V.

10. Conformément à l’article 8 de la Convention, les Parties concernées peuvent conclure des accords entre elles, et la Directive précise que ces accords devraient tenir compte d’autres parties prenantes telles que le promoteur, les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales (ONG)[[10]](#footnote-11). Ces accords comprennent des dispositions pratiques concernant la répartition et la ventilation des coûts et couvrant des questions telles que la traduction, les auditions et les études complémentaires. Ils peuvent donc servir de modèles à la collaboration dans le cadre d’initiatives axées sur la transition énergétique, l’économie circulaire ou le financement vert.

11. La Directive présente deux situations qui peuvent donner lieu à des évaluations de l’impact sur l’environnement conjointes : des projets conjoints ayant des incidences sur l’une des deux Parties d’origine ou sur les deux ; des projets conjoints ayant des impacts non seulement sur les deux Parties d’origine, mais également sur d’autres Parties[[11]](#footnote-12). Certains projets axés sur la transition énergétique entreront dans cette catégorie (construction de nouvelles infrastructures électriques, par exemple) et, en appelant une collaboration sur certains éléments d’une évaluation transfrontière de l’impact sur l’environnement, pourraient contribuer à la mise en place d’une économie circulaire, les déchets issus d’un projet devenant la matière première d’un autre projet, mené dans un pays différent.

 2. Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale

12. Le Protocole de 2003 relatif à l’évaluation stratégique environnementale contribue aussi à jeter les bases du développement durable : il fait obligation aux Parties d’appliquer la procédure d’évaluation stratégique environnementale à un large éventail de plans et de programmes sectoriels et recommande (à l’article 13) d’en faire autant pour les politiques et les textes de loi pertinents, le cas échéant. Le Protocole est entré en vigueur le 11 juillet 2010. Des informations à jour sur l’état actuel des ratifications sont disponibles en ligne[[12]](#footnote-13).

13. Sont résumées ci-après les principales prescriptions procédurales du Protocole[[13]](#footnote-14), accompagnées d’informations sur les bonnes pratiques, les outils et les mesures recommandés pour leur application pratique[[14]](#footnote-15) :

a) Prescriptions relatives à l’évaluation stratégique environnementale : aux termes de l’article 4 (par. 1) du Protocole, « chaque Partie veille à ce qu’une évaluation stratégique environnementale soit effectuée pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d’avoir des effets notables sur l’environnement, y compris sur la santé ». L’article 4 détermine les plans et programmes qui sont couverts par le Protocole. L’article 13 (par. 1 et 2) invite les Parties à s’efforcer d’appliquer le Protocole dans le processus d’élaboration de leurs projets de politiques et de textes de loi qui sont susceptibles d’avoir des effets notables sur l’environnement, y compris sur la santé ;

b) À l’article 2 (par. 7), il est déterminé que « l’expression “effet sur l’environnement, y compris sur la santé” désigne tout effet sur l’environnement, y compris sur la santé de l’homme, la flore, la faune, la diversité biologique, les sols, le climat, l’air, l’eau, les paysages, les sites naturels, les biens matériels, le patrimoine culturel et l’interaction entre ces facteurs » ;

c) Prescriptions en matière de procédure : les Parties entreprennent un processus de « vérification préliminaire » pour déterminer quels plans et programmes sont couverts par le Protocole (art. 4 et 5 (par. 1) et annexe III) ainsi qu’un processus de « délimitation du champ d’application » pour déterminer les informations à consigner dans le rapport environnemental établi « conformément au paragraphe 2 de l’article 7 » (art. 6 (par. 1)), et élaborent un « rapport environnemental » comprenant les informations spécifiées à l’annexe IV qui peuvent être raisonnablement exigées pour déterminer, décrire et évaluer les effets notables probables sur l’environnement, y compris sur la santé, de la mise en œuvre du plan ou du programme et des solutions de remplacement raisonnables (art. 7 (par. 2)) ;

d) Prescriptions relatives à la consultation : chaque Partie doit veiller à ce que les autorités responsables de l’environnement et de la santé visées à l’article 9 (par. 1) soient consultées au sujet des décisions relatives à la vérification préliminaire et à la délimitation du champ de l’évaluation (art. 5 (par. 2)), et ces mêmes autorités doivent avoir accès au projet de rapport environnemental et être autorisées à donner leur avis « de manière effective, en temps voulu et le plus tôt possible » (art. 9 (par. 3)) ;

e) Prescriptions relatives à la participation du public : chaque Partie veille à ce que « le public ait la possibilité de participer de manière effective, en temps voulu et le plus tôt possible, lorsque toutes les options sont encore envisageables », à l’évaluation stratégique environnementale (art. 8 (par. 1)). En particulier, les Parties tâchent de donner au public concerné la possibilité de participer à la vérification préliminaire des plans et programmes (art. 5 (par. 3)), à la détermination des informations à consigner dans le rapport environnemental (art. 6 (par. 3)) et à l’élaboration du projet de rapport environnemental (art. 8 (par. 4)). Elles doivent veiller à ce que le public concerné (y compris les ONG intéressées) soit identifié et que « les dispositions précises à prendre pour informer le public et consulter le public concerné soient arrêtées et rendues publiques » (art. 8 (par. 5)) ;

f) Consultations transfrontières : l’article 10 prévoit l’obligation de mener des consultations transfrontières « [l]orsqu’une Partie d’origine considère que la mise en œuvre d’un plan ou d’un programme est susceptible d’avoir des effets transfrontières notables sur l’environnement, y compris sur la santé, ou lorsqu’une Partie susceptible d’être touchée [...] en fait la demande » ;

g) Décision définitive : l’article 11 (par. 1) dispose que la décision des Parties d’adopter un plan ou un programme doit tenir « dûment compte » des conclusions de l’évaluation stratégique environnementale, y compris, le cas échéant, des consultations transfrontières. Les autorités doivent préciser la manière dont les considérations environnementales, notamment en ce qui concerne la santé, ont été intégrées et les observations ont été prises en considération ainsi que « les raisons de [l’]adoption [du plan ou programme] compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées » (art. 11 (par. 2)) ;

h) Suivi : chaque Partie est tenue d’assurer le suivi des effets notables sur l’environnement, y compris sur la santé, de la mise en œuvre des plans et programmes adoptés au titre du Protocole (art. 12 (par. 1)).

14. Le Manuel pratique destiné à appuyer l’application du Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale14 souligne le rôle que ce processus peut jouer dans l’examen de solutions de remplacement et dans la prise de décisions en faveur du développement durable.

 II. Transition énergétique

 A. Présentation du concept

15. Dans son sixième rapport d’évaluation, le Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat définit la « transition » comme le passage d’un état à un autre ou d’une condition à une autre dans un laps de temps donné. La transition peut concerner des individus, des entreprises, des villes, des régions et des nations, et peut être progressive ou radicale[[15]](#footnote-16). L’objectif de développement durable no 7, qui doit être atteint à l’horizon 2030, consiste à garantir l’accès de tous à l’énergie, à accroître nettement la part de l’énergie renouvelable, à multiplier par deux le taux d’amélioration de l’efficacité énergétique, à renforcer la coopération internationale en vue de faciliter l’accès à l’énergie propre et à développer l’infrastructure et à améliorer la technologie afin de fournir des services énergétiques modernes et durables à tous les habitants des pays en développement[[16]](#footnote-17). L’un des piliers de la transition énergétique est le passage, à l’échelle mondiale, aux énergies renouvelables (et donc à des émissions de carbone faibles ou nulles), mais on considère souvent que cette transition englobe également les évolutions nécessaires des systèmes de distribution de l’énergie (par exemple, les réseaux électriques intelligents) et des comportements de consommation.

 B. Cadres de politique générale et objectifs de la transition énergétique

16. Au titre de l’objectif de développement durable no 13, les États se sont engagés à « prendre d’urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions »[[17]](#footnote-18). À l’appui de cet objectif, l’Accord de Paris de 2015[[18]](#footnote-19), adopté à la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (Paris, 30 novembre-11 décembre 2015), vise à réduire les émissions de dioxyde de carbone (CO2) liées à l’énergie afin de contenir l’élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C et de poursuivre l’action menée pour limiter l’élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels. À la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la CCNUCC, qui s’est tenue à Glasgow (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord) du 31 octobre au 12 novembre 2021[[19]](#footnote-20), les États ont été invités à élaborer plus rapidement des plans plus ambitieux en matière de climat (contributions déterminées au niveau national). À la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la CCNUCC (Charm el-Cheikh, Égypte, 6 novembre-20 novembre 2022) l’accent a été mis sur le passage à l’action[[20]](#footnote-21). Ainsi, le paragraphe 9 du Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh souligne que la Conférence des Parties « [c]onstate que la crise énergétique mondiale sans précédent indique qu’il est urgent de transformer rapidement les systèmes énergétiques afin de les rendre plus sûrs, plus fiables et plus résilients, notamment en accélérant les processus propres et justes de transition vers les énergies renouvelables au cours de cette décennie cruciale d’action »[[21]](#footnote-22). Les négociations menées au titre de la CCNUCC et les décisions connexes prises par la Conférence des Parties ces dernières années mettent fortement l’accent sur la nécessité d’une transition vers des énergies propres.

17. Selon la Energy Transitions Commission, il faudra investir, à l’échelle mondiale, environ 3 500 milliards de dollars par an entre 2023 et 2050 (contre 900 à 1 200 milliards de dollars à l’heure actuelle) pour mener à bien la transition énergétique[[22]](#footnote-23). La Convention et le Protocole joueront donc un rôle essentiel dans l’évaluation des incidences que pourraient avoir les plans, programmes et projets dans lesquels s’inscriront ces investissements. De surcroît, les investissements en faveur de la transition énergétique, de l’économie circulaire et du financement vert sont souvent étroitement liés. Ainsi, le pacte vert pour l’Europe, qui est un exemple de stratégie d’appui à la transition énergétique, intègre un Plan d’action en faveur de l’économie circulaire, adopté en 2020[[23]](#footnote-24) (voir sect. III), tandis que des règles de financement vert sont adoptées dans le monde entier pour garantir l’allocation durable des ressources investies (voir sect. IV).

18. Le pacte vert pour l’Europe[[24]](#footnote-25) est un bon exemple de stratégie visant à réduire à zéro les émissions nettes de gaz à effet de serre (c’est-à-dire à parvenir à la neutralité carbone) d’ici à 2050. Selon ce pacte, la transition vers une énergie propre nécessitera la mise en place de systèmes énergétiques interconnectés et de réseaux mieux intégrés. Pour rendre l’objectif énoncé dans cet instrument juridiquement contraignant, la Commission européenne a adopté la loi européenne sur le climat[[25]](#footnote-26), qui exige que les émissions nettes de gaz à effet de serre soient réduites d’au moins 55 % d’ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Élaboré à l’appui de cet objectif, le paquet « Ajustement à l’objectif 55 »[[26]](#footnote-27) comprend diverses initiatives nécessitant l’élaboration de plans et de projets, qui pourraient bénéficier de l’évaluation des impacts potentiels requise par la Convention et le Protocole.

19. Aux termes de l’Accord de Paris, les Parties doivent élaborer des actions en faveur du climat dans le cadre de « contributions déterminées au niveau national »[[27]](#footnote-28), ce qui signifie que des stratégies similaires à celles qu’a adoptées l’Union européenne existent dans d’autres pays. Cependant, il convient de noter que les pays de la région de la CEE et d’au-delà en sont à des stades très variables de leur transition énergétique. Le Réseau d’action pour les énergies renouvelables pour le XXIe siècle et la CEE ont élaboré conjointement le rapport de situation 2022 sur les énergies renouvelables, dans lequel ils examinent la situation des énergies renouvelables dans 17 pays de la CEE plus le Kosovo[[28]](#footnote-29), en particulier dans les pays d’Europe du Sud-Est, d’Europe orientale, du Caucase et d’Asie centrale ainsi que dans la Fédération de Russie[[29]](#footnote-30). Il ressort de ce rapport que le potentiel de développement des énergies renouvelables est important dans les pays étudiés, mais que la plupart d’entre eux sont encore largement tributaires des combustibles fossiles et que la part des énergies renouvelables dans le total de leur consommation finale d’énergie reste relativement plus faible. Les plans axés sur la transition énergétique seront donc très différents, du moins à court et à moyen terme, d’une Partie à la Convention et au Protocole à l’autre.

20. Dans de nombreux pays, les stratégies énergétiques conduisent à l’élaboration de plans d’aménagement du territoire axés sur les sources d’énergie renouvelables, comme c’est le cas en Grèce[[30]](#footnote-31) et en Autriche[[31]](#footnote-32). Pour les Parties concernées, ces plans doivent faire l’objet d’une évaluation stratégique environnementale au titre du Protocole afin d’assurer une transition énergétique durable, qui reste dans les limites de la capacité de charge de l’environnement. En l’absence de tels plans, l’évaluation de l’impact sur l’environnement d’un seul projet ne permet pas de déterminer les effets cumulatifs de plusieurs projets énergétiques, comme cela a été démontré dans l’arrêt rendu par la Cour de justice de l’Union européenne dans l’affaire *Commission européenne c. République de Bulgarie* (Kaliakra)[[32]](#footnote-33). Le fait d’élaborer des plans axés sur la transition énergétique puis de procéder à l’évaluation stratégique de leurs effets relève donc d’une bonne pratique qui s’accompagne d’avantages manifestes pour l’environnement.

 C. Rôle et avantages avérés et potentiels de la Convention et du Protocole dans la promotion de la transition énergétique

21. Les *Recommandations sur les bonnes pratiques relatives à l’application de la Convention aux activités liées à l’énergie nucléaire*[[33]](#footnote-34) ont été approuvées par la Réunion des Parties à la Convention d’Espoo à sa septième session, et les *Lignes directrices sur l’applicabilité de la Convention s’agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires*[[34]](#footnote-35) ont été approuvées par la Réunion des Parties à sa huitième session (Vilnius (en ligne), 8-11 décembre 2020). Un atelier s’est tenu à Genève le 3 juin 2014 pour présenter l’application de la Convention et du Protocole aux activités liées à l’énergie éolienne et hydroélectrique[[35]](#footnote-36). Dans le cadre de cet atelier, une table ronde a permis de mettre en évidence les principaux progrès accomplis dans l’application de la Convention et du Protocole aux questions liées à l’énergie ainsi que les enseignements tirés de l’expérience et les difficultés restant à surmonter[[36]](#footnote-37), et un séminaire a été l’occasion de présenter l’expérience acquise par les institutions financières internationales dans la réalisation d’évaluations environnementales dans la région de la CEE et au-delà, notamment en ce qui concerne les projets transfrontières d’infrastructures énergétiques[[37]](#footnote-38). La Convention et le Protocole ont donc un rôle important à jouer dans l’évaluation des impacts transfrontières des nouveaux plans, programmes et projets axés sur la transition énergétique (voir sect. II.B) et l’élaboration de mesures permettant de réduire ou d’éliminer ces impacts (Convention, art. 5).

22. Compte tenu du rôle important que les zones maritimes jouent dans la production d’énergie renouvelable, les possibilités d’amélioration de l’application effective de la Convention et du Protocole ont également été examinées à la lumière des synergies qui existent avec les conventions maritimes régionales. Pour ce faire, les bonnes pratiques en matière d’évaluation et d’atténuation dans le cadre de la Convention et du Protocole ont été mises à profit afin de promouvoir la coopération dans la région de la CEE et au-delà. Ces travaux, financés par l’Italie, ont été menés en coopération avec des représentants de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et des conventions et organismes maritimes régionaux suivants : le Groupe de travail sur la protection du milieu marin de l’Arctique du Conseil de l’Arctique, la Convention relative à la protection de la mer Noire contre la pollution (Convention de Bucarest), la Convention sur la protection de l’environnement marin dans la région de la mer Baltique (Convention d’Helsinki), la Convention-cadre pour la protection de l’environnement de la mer Caspienne (Convention de Téhéran) et la Convention pour la protection du milieu marin de l’Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)[[38]](#footnote-39). En outre, l’Union européenne a adopté en 2014 une directive[[39]](#footnote-40) exigeant des États membres qu’ils élaborent, au plus tard en 2021, des plans d’aménagement de l’espace maritime visant à contribuer au développement des secteurs énergétiques en mer. Chaque plan d’aménagement de l’espace maritime bénéficiera de l’application du Protocole dans les Parties membres.

23. En raison du développement rapide des énergies renouvelables, des mouvements d’opposition locaux sont apparus dans de nombreux pays[[40]](#footnote-41). C’est pourquoi l’accent a été davantage mis sur l’acceptabilité sociale des infrastructures d’énergie renouvelable et sur la répartition des avantages et des inconvénients pour la société. En outre, dans une lettre ouverte publiée le 21 juin 2023, les dirigeants mondiaux ont affirmé ce qui suit : « les générations actuelles ont la possibilité d’ouvrir la voie vers une nouvelle ère de croissance économique durable au niveau mondial, grâce à la transition vers un monde à zéro émission nette et à la mise en œuvre des objectifs de l’Accord de Paris. [...] Nous devons faire des transitions justes et solidaires une priorité afin que les populations pauvres et les plus vulnérables puissent en tirer pleinement parti sans avoir à en supporter le coût de manière disproportionnée »[[41]](#footnote-42). La Convention et le Protocole prévoient des exigences précises de participation du public, qui, sous réserve que les Parties acceptent de procéder ou de participer à une évaluation transfrontière, sont conformes aux obligations en matière de bonnes pratiques formulées dans la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (Convention d’Aarhus).

24. La transition énergétique nécessitera des investissements considérables dans de nouvelles infrastructures énergétiques, dont beaucoup s’étendront sur les territoires de plusieurs pays et nécessiteront donc une évaluation transfrontière de leur impact sur l’environnement. Dans ce contexte, il convient de noter que, entre 2019 et 2021, les parcs éoliens ont fait, de loin, l’objet du plus grand nombre de procédures de consultation transfrontière, selon les données communiquées par les Parties à la Convention[[42]](#footnote-43), ce qui montre que la Convention joue déjà un rôle important dans la transition énergétique. On trouvera dans l’encadré 1 un exemple de la manière dont le Protocole et la Convention contribuent à la transition énergétique dans la région de la mer Baltique en permettant l’évaluation de l’impact que des projets de développement de l’énergie éolienne en mer ont sur l’environnement (et sur la santé, en vertu du Protocole).

25. Dans la fiche pratique de la série « FasTips » de l’International Association for Impact Assessment portant sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement et les objectifs de développement durable, il est souligné qu’il est important d’appuyer l’adoption ou l’adaptation de lignes directrices relatives à l’évaluation de l’impact sur l’environnement afin d’intégrer les principes et concepts ayant trait aux objectifs de développement durable, d’élaborer des lignes directrices sectorielles relatives à l’évaluation de l’impact sur l’environnement conformes aux objectifs de développement durable et de réaliser des études de cas solidement étayées qui mettent en évidence les liens entre l’évaluation de l’impact sur l’environnement et les objectifs de développement durable[[43]](#footnote-44). Il convient de noter que « [d]ouze Parties et la Géorgie ont indiqué que l’évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement contribuait sensiblement à la réalisation des objectifs de développement durable »[[44]](#footnote-45).

|  |
| --- |
| Encadré 1 |
| **Étude de cas sur l’application du Protocole et de la Convention au développement de l’énergie éolienne en mer dans la région de la mer Baltique** |
| De nombreux pays se tournent de plus en plus vers l’environnement marin pour augmenter de manière significative leurs capacités de production d’énergie renouvelable. Ainsi, huit pays de la région de la mer Baltique (Allemagne, Danemark, Estonie, Finlande, Lettonie, Lituanie, Pologne et Suède) ont signé en août 2022 la Déclaration de Marienborg*a*, par laquelle ils se sont engagés à totaliser ensemble au moins 19,6 GW de puissance éolienne en mer d’ici à 2030, soit une multiplication par sept des capacités actuelles en mer Baltique. Les Parties à la Déclaration se sont également engagées à poursuivre des projets transfrontières communs dans le domaine des énergies renouvelables, à coopérer à la mise en place des infrastructures de transport d’énergie nécessaires et à renforcer la coopération politique pour réaliser ces objectifs. |
| L’évaluation stratégique environnementale au titre du Protocole et l’évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement au titre de la Convention ont un rôle essentiel à jouer dans les transitions énergétiques, notamment dans celle que prévoit la Déclaration de Marienborg. Dans le deuxième amendement à la Convention, les parcs éoliens ont été inscrits sur la liste des activités figurant à l’Appendice I pour lesquelles une évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement peut être requise, et de nombreuses consultations transfrontières sur cette activité ont été menées au cours des dernières années (voir par. 24). Le Protocole impose, entre autres, qu’une évaluation stratégique environnementale soit effectuée pour les plans et programmes relatifs à l’énergie. Non seulement ces instruments de la CEE prévoient des mécanismes importants pour protéger l’environnement et contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, mais ils jouent également un rôle dans le renforcement de la coopération politique transfrontière, comme le préconise la Déclaration de Marienborg. |
| L’évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement actuellement menée pour le projet de parc éolien en mer porté par la société Saare Wind Energy*b* dans la partie estonienne de la mer Baltique illustre le rôle important joué par ces instruments. Dans le cadre de ce projet, il est prévu de construire jusqu’à 100 éoliennes d’une capacité de production totale de 1 400 MW, ainsi que les infrastructures de transport associées, et ce à plus de 10 km de la côte de l’île de Saaremaa, en Estonie. Cet emplacement a été choisi à l’issue d’une évaluation des zones propices à la construction de parcs éoliens réalisée dans le cadre du plan d’aménagement de l’espace maritime estonien, lequel a fait l’objet d’une évaluation stratégique environnementale des effets que les projets proposés étaient susceptibles d’avoir sur l’environnement, notamment sur la santé, au-delà des frontières nationales, et a donné lieu à des consultations transfrontières. |
| Débutée en 2020, la procédure d’évaluation de l’impact sur l’environnement du parc éolien en mer de la Saare Wind Energy a permis d’impliquer rapidement les Parties à la Convention susceptibles d’être touchées et d’élaborer un plan global pour la procédure afin de faciliter la coordination des consultations et les activités relatives à la participation. Le plan de la procédure transfrontière laisse aux Parties susceptibles d’être touchées un long délai pour envoyer leurs réponses, l’objectif étant de les aider à faciliter la participation effective du public au niveau national. Des documents électroniques et des sites Web ont été créés pour faciliter la communication avec les acteurs intéressés. Le réseau des points de contact nationaux et des correspondants nationaux pour la Convention s’est avéré très utile pour atteindre les objectifs de la Convention et, plus généralement, de la coordination politique transfrontière. |
| *a* Voir [www.regeringen.dk/aktuelt/tidligere-publikationer/the-marienborg-declaration/](http://www.regeringen.dk/aktuelt/tidligere-publikationer/the-marienborg-declaration/).*b* Voir [www.swe.ee/en/](http://www.swe.ee/en/). |
|  |

26. Il va de soi que la transition énergétique repose sur de multiples stratégies, chacune d’entre elles étant assortie d’une variété de moyens d’action. Dans le cadre d’une expérience menée récemment dans la province de Saskatchewan (Canada), une approche de l’évaluation stratégique environnementale axée sur la transition a été utilisée pour prendre en compte les besoins en matière de capacités, les possibilités, les risques et les obstacles dans les accords relatifs à la gouvernance en vigueur[[45]](#footnote-46). Il s’agit là d’un cas où l’évaluation stratégique environnementale a permis d’explorer le contexte de la prise de décisions et a favorisé la cohérence entre les divers mécanismes de gouvernance et dispositifs institutionnels (ce qui pourrait contribuer à intégrer les obligations en matière de financement vert et d’économie circulaire dans la prise de décisions). Cela laisse à penser que le Protocole pourrait avoir un rôle important à jouer dans la supervision de multiples plans axés sur la transition énergétique dans différents secteurs, notamment lorsqu’il s’agit de politiques générales, l’avantage étant qu’il permet de recenser les effets cumulatifs, les préoccupations du public et les risques d’incompatibilité, et contribue à orienter et à modifier les projets, qui sont ensuite soumis à une évaluation de l’impact sur l’environnement.

 D. Domaines dans lesquels la Convention et le Protocole pourraient davantage contribuer à la promotion de la transition énergétique

27. Bien que la prise en considération de l’impact sur le climat soit requise aussi bien par la Convention que par le Protocole, ces instruments ont été élaborés avant que la notion d’adaptation, en particulier, ne devienne un aspect déterminant des politiques publiques. Les aspects climatiques y sont donc moins bien définis que dans d’autres instruments tels que la Directive de l’Union européenne concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, modifiée en 2014, qui mentionne la nécessité de prendre en compte le climat parmi les facteurs susceptibles d’être affectés de manière notable par le projet (par exemple, l’ampleur des émissions de gaz à effet de serre et les impacts pertinents pour l’adaptation)[[46]](#footnote-47). L’Accord de Paris dispose expressément que les Parties doivent prévoir des mesures d’adaptation aux changements climatiques et des mesures d’atténuation de ces changements dans leurs contributions déterminées au niveau national[[47]](#footnote-48).

28. Dans le monde entier, de nombreuses entreprises s’appuient sur le Protocole sur les gaz à effet de serre[[48]](#footnote-49) pour comptabiliser et gérer leurs émissions en les classant dans les trois catégories suivantes : le champ d’application 1, qui comprend les émissions provenant directement des activités d’une entreprise (notamment celles provenant de la flotte de véhicules et des processus de fabrication) ; le champ d’application 2, qui couvre les émissions indirectes imputables à l’achat d’énergie (notamment l’électricité, le chauffage et le refroidissement) ; le champ d’application 3, qui concerne les émissions indirectes provenant des clients et des fournisseurs (notamment l’ensemble des émissions générées par les fournisseurs et les clients tout au long de la chaîne de valeur, qui englobe à la fois les fournisseurs dans la chaîne d’approvisionnement et les détaillants et les consommateurs après le point de vente). La réalisation de l’objectif de développement durable no 13 repose sur la prise en compte des émissions relevant des champs d’application 1, 2 et 3. Or, les émissions du champ d’application 3 ne figurent pas explicitement dans la Convention ou le Protocole parmi les incidences sur l’environnement qui doivent être prises en considération. Les effets indirects notables d’un projet proposé doivent généralement être pris en compte dans le cadre d’une autre législation relative à l’évaluation de l’impact sur l’environnement (par exemple, l’article 3 de la version originale de 2011 de la Directive de l’Union européenne concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement)[[49]](#footnote-50). Du fait que la Convention et le Protocole ne traitent pas expressément des émissions relevant du champ d’application 3, il se pourrait que les évaluations ne permettent pas d’optimiser la réduction de ces émissions et que celles-ci soient une source de tensions, dans un contexte transfrontière, si les Parties concernées ont des approches différentes s’agissant de leur prise en compte.

29. On considère que l’élimination du carbone au moyen, par exemple, de la plantation d’arbres, relève d’une mesure de neutralisation (compensation). L’article 6 de l’Accord de Paris permet aux pays d’échanger des droits d’émission dans le cadre de leurs contributions déterminées au niveau national, ce qui constitue une autre forme de compensation. Certaines organisations de la société civile (par exemple, Amnesty International, le Center for International Environmental Law (CIEL), Climate Action Network-Europe (CAN-E), Earthjustice, le Bureau européen de l’environnement (BEE), Human Rights Watch (HRW) et l’association Justice and Environnement) affirment qu’en l’absence de garanties appropriées[[50]](#footnote-51), l’échange de droits d’émission ne présente qu’un intérêt limité pour ce qui est de promouvoir un développement résilient face aux changements climatiques, et ce procédé ne figure pas dans la Convention ou le Protocole. De ce fait, il pourrait être difficile d’assurer la cohérence entre des mesures qui pourraient être proposées dans le cadre de ces instruments et d’autres stratégies de décarbonation (voir l’encadré 2 pour des suggestions de points et questions qui pourraient servir de fil conducteur aux discussions).

|  |
| --- |
| Encadré 2 |
| **Principaux points et questions qui pourraient servir de fil conducteur aux discussions** |
| 1. Quelle serait la meilleure façon de montrer comment la Convention et le Protocole peuvent favoriser l’acceptabilité sociale de la transition énergétique ? |
| 2. Faudrait-il plus clairement inclure dans le champ d’application de la Convention et du Protocole l’impact des activités tout au long du cycle de vie, notamment les impacts indirects (et, en particulier, les émissions) afin de tenir pleinement compte des émissions qui sont produites en dehors du territoire de la Partie d’origine, mais relèvent d’un plan, d’un programme ou d’un projet – et, le cas échéant, de politiques et de textes de loi – exécuté dans la Partie d’origine (afin d’empêcher l’exportation des émissions du champ d’application 3 vers d’autres Parties) ? |
| 3. Faudrait-il préciser la manière dont les impacts climatiques devraient être pris en compte dans le cadre de la Convention et du Protocole (les Parties pourraient, par exemple, se mettre d’accord pour mettre davantage l’accent sur l’atténuation des changements climatiques et, le cas échéant, sur l’adaptation à leurs effets, comme dans le cadre de l’Accord de Paris) ? |
| 4. La Convention et le Protocole devraient-ils promouvoir les mesures de compensation en tant que mesures d’atténuation admissibles ? Dans l’affirmative, comment faudrait-il procéder ? |
| 5. Comment encourager au mieux les Parties à appliquer la recommandation du Protocole concernant l’évaluation stratégique environnementale des politiques générales afin d’assurer la cohérence entre les plans sectoriels présentant un intérêt pour la transition énergétique ? |
| 6. Quelles sont les meilleures pratiques en matière d’utilisation de l’évaluation stratégique environnementale et de l’évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement aux fins de la promotion de la transition énergétique ? |
|  |

 E. Analyse des points forts, des aspirations, des possibilités offertes
et des solutions envisageables dans le cadre de la Convention
et du Protocole s’agissant de la transition énergétique

| *Points forts* | *Aspirations* | *Possibilités offertes* | *Solutions envisageables* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| * Cadres opérationnels couvrant les plans, programmes et projets axés sur la transition énergétique : d’après les données disponibles, la Convention joue un rôle concret dans l’organisation de consultations transfrontières concernant les projets dans le domaine des énergies renouvelables (c’est un point fort de la Convention et du Protocole)
 | * Une meilleure prise en compte des changements climatiques faciliterait la prise de décisions : on pourrait par exemple envisager d’introduire une obligation de promouvoir la résilience face aux changements climatiques (notamment en ce qui concerne l’adaptation et la vulnérabilité aux changements climatiques) (c’est un objectif visé par la Convention et le Protocole)
* Attentes accrues concernant la quantification des émissions de carbone transfrontières directes et indirectes (en particulier les émissions relevant du champ d’application 3) (c’est un objectif visé par la Convention et le Protocole)
 | * Les accords d’application bilatéraux et multilatéraux contribuent à une mise en œuvre efficace des meilleures pratiques (c’est une possibilité offerte par la Convention et le Protocole)
* L’intégration de mesures de neutralisation et de compensation, parallèlement aux mesures d’atténuation (par exemple, dans les annexes II et IV de la Convention)
* Des évaluations plus rapides et davantage axées sur la transition aux fins de la facilitation de la planification et de la prise de décisions en temps utile (c’est une possibilité offerte par le Protocole)
* Une référence directe aux cibles et indicateurs de l’objectif de développement durable no 7 dans l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans le cadre de l’application de la Convention et du Protocole pourrait renforcer la pratique (c’est une possibilité offerte par la Convention et le Protocole)
 | * Définir la meilleure façon d’accroître le nombre de facteurs pris en compte dans le cadre de la Convention et du Protocole, en tenant compte des probables résistances politiques (c’est une solution envisageable dans le cadre de la Convention et du Protocole)
* Mener des recherches visant à surmonter les difficultés méthodologiques liées à la quantification des émissions indirectes (c’est une solution envisageable dans le cadre de la Convention et du Protocole)
* Promouvoir le renforcement des capacités afin que les possibilités et les aspirations puissent être concrétisées (c’est une solution envisageable dans le cadre de la Convention et du Protocole, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires)
* Utiliser en priorité la Convention et le Protocole pour éviter et gérer les chevauchements dans les prescriptions relatives au financement vert, à l’économie circulaire et à l’application du Protocole de Kyoto à la CCNUCC
 |
| * Il existe des dispositions détaillées en matière de consultation et de participation du public, ainsi que des documents d’orientation en la matière (c’est un point fort de la Convention et du Protocole)
* Accent mis sur la santé (en particulier dans le Protocole)
 |

 III. Économie circulaire

 A. Présentation du concept

30. Le concept d’économie circulaire s’entend généralement d’une transition d’un modèle linéaire (extraire, fabriquer, consommer, jeter) à un modèle circulaire (restaurer et régénérer)[[51]](#footnote-52). Selon la Banque mondiale, 2,01 milliards de tonnes de déchets solides municipaux ont été produits en 2018, et ce volume devrait atteindre 3,4 milliards de tonnes par an d’ici à 2050[[52]](#footnote-53). La CNUCED a précédemment fait observer qu’au niveau mondial, la production de déchets découlait de processus de fabrication utilisant 54 % de l’énergie produite dans le monde[[53]](#footnote-54). Les systèmes de production linéaires entravent donc la transition énergétique, qui suppose de réduire la demande d’énergie. La CNUCED souligne les déséquilibres qui existent entre les différents pays en ce qui concerne la production et/ou l’utilisation des biens, de sorte que la transition vers une plus grande circularité aura des répercussions transfrontières sur le plan commercial. Pour mettre en place une économie circulaire, il faut passer aux énergies renouvelables51. Le Forum économique mondial souligne trois moyens par lesquels une économie circulaire contribue de manière fondamentale à la transition énergétique[[54]](#footnote-55) :

a) Le recyclage des matières critiques – l’Agence internationale de l’énergie a calculé qu’il faudra six fois plus de minéraux qu’à l’heure actuelle pour parvenir à la neutralité carbone d’ici à 2040[[55]](#footnote-56). Le recyclage sera donc essentiel pour gérer la demande de nouveaux minéraux ;

b) L’utilisation de matières recyclées à faible intensité de carbone – les émissions générées par la production de toutes les matières à l’échelle mondiale ont plus que doublé au cours des vingt dernières années. Or le recyclage de l’aluminium, par exemple, émet 95 % de CO2 en moins que la production primaire d’aluminium ;

c) La conception de systèmes circulaires – certains systèmes de production d’énergie renouvelable de première génération (turbines éoliennes et panneaux solaires) devront être mis hors service dans les années 2030, ce qui pourrait générer jusqu’à 121 millions de tonnes de déchets à l’échelle mondiale. Les nouveaux systèmes doivent donc être conçus pour durer plus longtemps et être facilement réutilisables et recyclables.

31. L’économie circulaire repose sur trois principes fondamentaux[[56]](#footnote-57) : l’élimination des déchets et de la pollution, la circulation des produits et des matières et la régénération de la nature. L’élimination des déchets permet de réduire les émissions tout au long de la chaîne de valeur, la circulation des produits et des matières permet de conserver leur énergie grise et la régénération de la nature permet de séquestrer le carbone.

 B. Cadres de politique générale propices à une économie circulaire
et état de l’application

32. La planification de la transition vers une économie circulaire a déjà débuté. Par exemple, l’Union européenne a adopté le Plan d’action en faveur de l’économie circulaire23, qui fait de l’économie circulaire un modèle global appuyant la mise en œuvre d’éléments clefs du pacte vert pour l’Europe – la nouvelle stratégie industrielle pour l’Europe, qui favorise la croissance verte et la transition numérique –[[57]](#footnote-58) et de l’économie bleue (mise à jour des normes applicables à la conception des engins de pêche, recyclage des navires et démantèlement des plateformes en mer, entre autres exemples)[[58]](#footnote-59). En outre, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques[[59]](#footnote-60) contient une section consacrée à la circularité, le but étant de réduire la dépendance à l’égard des matières premières critiques, notamment dans le secteur des énergies renouvelables.

33. Des stratégies en faveur de l’économie circulaire ont notamment été élaborées aux États-Unis, en Chine et au Japon[[60]](#footnote-61), et des réseaux d’entreprises ont été mis en place, tels que la Fondation Ellen MacArthur (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord), Circle Economy (Pays-Bas) et Circular Change (Slovénie). En outre, les initiatives relatives à l’économie circulaire se multiplient aux niveaux régional et municipal (par exemple, le Circular City Funding Guide[[61]](#footnote-62)). Enfin, certains pays sont en train d’établir des normes (norme BS 8001[[62]](#footnote-63) (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord), norme XP X30-901[[63]](#footnote-64) (France), etc.) afin d’harmoniser les concepts, la terminologie, les approches et les indicateurs utilisés dans le cadre de l’économie circulaire.

 C. Rôle et avantages avérés et potentiels de la Convention et du Protocole dans la promotion de l’économie circulaire

34. L’économie circulaire figure parmi les objectifs environnementaux de la taxonomie européenne des activités durables (voir sect. IV). En outre, il est prévu que des plans axés sur l’économie circulaire soient élaborés au niveau national et, idéalement, aux niveaux régional et local. Le Protocole est l’instrument idéal pour évaluer de manière exhaustive les répercussions de ces plans, les projets conçus par la suite pouvant nécessiter une évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement. La Convention et le Protocole peuvent donc contribuer à assurer une transition juste vers une économie circulaire en permettant de recenser les impacts des projets sur l’environnement et, le cas échéant, de les atténuer.

35. La mise en place d’une économie circulaire nécessite une mise en œuvre à la fois verticale (des politiques aux projets) et horizontale (élargissement à tous les secteurs). Différents facteurs facilitent l’évaluation approfondie de la mise en œuvre verticale : l’obligation figurant dans le Protocole de réaliser une évaluation stratégique environnementale, la recommandation de réaliser une évaluation stratégique environnementale des politiques menées, et l’obligation figurant dans la Convention de procéder, dans certaines circonstances, à une évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement. Il est possible d’améliorer la qualité de la mise en œuvre verticale en adoptant une approche par niveau de l’évaluation environnementale et en veillant à ce que les connaissances soient diffusées aux différents niveaux (politique générale, plan et projet). Des recherches menées en Irlande ont mis en évidence la façon dont l’approche par niveau peut influer sur les évaluations réalisées au niveau des projets, mais dans la pratique, l’emploi de cette approche reste rare[[64]](#footnote-65). En outre, le fait que la Convention et le Protocole soient applicables dans de multiples secteurs signifie que ces instruments ont un rôle important à jouer dans la mise en œuvre horizontale de l’économie circulaire, puisqu’ils garantissent que les impacts environnementaux seront pleinement pris en compte dans le processus de décision.

36. Le Comité économique et social européen a formulé des recommandations sur la base de travaux d’analyse des stratégies de promotion de l’économie circulaire récemment adoptées en Europe (États membres de l’Union européenne, plus la Norvège et le Royaume‑Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord) et a préconisé une participation plus forte des organisations de la société civile dans les phases initiales de l’élaboration des stratégies[[65]](#footnote-66). Étant donné que la Convention et le Protocole s’appliquent à de nombreux secteurs et prévoient des prescriptions exhaustives en matière de participation du public, ils ont un rôle important à jouer pour ce qui est de garantir l’acceptabilité sociale de l’économie circulaire.

37. La Commission européenne a souligné le rôle d’appui que joue l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans la mise en place d’une économie circulaire[[66]](#footnote-67). En outre, le Bureau régional de l’OMS pour l’Europe (OMS/Europe) est conscient du rôle que l’évaluation stratégique environnementale et l’évaluation de l’impact sur l’environnement peuvent jouer dans l’examen des incidences sur la santé humaine de la mise en place d’une économie circulaire[[67]](#footnote-68).

 D. Domaines dans lesquels la Convention et le Protocole pourraient davantage contribuer à la mise en place de l’économie circulaire

38. Dans de nombreux domaines liés à l’environnement et à la santé, la Convention et le Protocole facilitent grandement l’évaluation de l’impact des interventions proposées. Toutefois, ces instruments ont été élaborés avant que la circularité ne devienne une composante centrale de la conception des politiques. Par conséquent, si les Parties sont tenues de communiquer des informations quant aux effets notables que les solutions de remplacement raisonnables sont susceptibles d’avoir et de proposer des mesures d’atténuation de ces effets notables, l’évaluation n’intègre pas les principes de circularité. L’International Association for Impact Assessment constate donc qu’il faut, dans une certaine mesure, mettre l’évaluation de l’impact en harmonie avec les approches circulaires[[68]](#footnote-69).

39. Des études montrent que les progrès réalisés dans la mise en place d’une économie circulaire varient d’un pays de l’Union européenne à l’autre, ce qui conduit à l’émergence d’une Europe à deux vitesses à cet égard[[69]](#footnote-70). La Convention et le Protocole, du fait du rôle qu’ils pourraient jouer dans la mise en place d’une économie circulaire dans la région de la CEE et au-delà, pourraient contribuer à harmoniser les progrès dans ce domaine et à prévenir les déséquilibres économiques (voir l’encadré 3 pour des suggestions de points et questions qui pourraient servir de fil conducteur aux discussions).

|  |
| --- |
| Encadré 3 |
| **Principaux points et questions qui pourraient servir de fil conducteur aux discussions** |
| 1. De quelle manière la Convention et le Protocole pourraient-ils être utilisés pour promouvoir des approches circulaires fondées sur les meilleures pratiques, qui englobent à la fois l’intégration verticale et horizontale et la participation de la société civile ? |
| 2. Comment l’évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement pourrait-elle être utilisée au mieux pour repérer et promouvoir les possibilités offertes par l’économie circulaire (par exemple, les cas où des déchets générés par la Partie d’origine peuvent servir de matières premières dans l’une des Parties concernées) ? |
| 3. Comment faire en sorte que le Protocole ou la Convention permettent de savoir si une mesure proposée contribuera à la circularité ou y fera au contraire obstacle ? La Réunion des Parties devrait-elle par exemple décider de recommander la prise en compte de la circularité en tant que bonne pratique aux fins de l’application de la Convention et/ou du Protocole par les Parties ? |
| 4. Comment la Convention et/ou le Protocole peuvent-ils être utilisés au mieux pour éviter les déséquilibres économiques à court et à moyen terme qui pourraient résulter d’un développement inégal de l’économie circulaire d’une Partie à l’autre ? |
| 5. Les Parties devraient-elles être tenues de proposer dans leurs rapports environnementaux (soumis au titre du Protocole) et leurs dossiers d’évaluation de l’impact sur l’environnement (soumis au titre de la Convention) des solutions de remplacement fondées sur la circularité ? Comment définir, codifier et mettre en œuvre une telle prescription ? |
| 6. Comment évaluer au mieux les plans axés sur l’économie circulaire élaborés par les Parties dans le cadre du Protocole ? |
|  |

 E. Analyse des points forts, des aspirations, des possibilités offertes
et des solutions envisageables dans le cadre de la Convention
et du Protocole s’agissant de l’économie circulaire

| *Points forts* | *Aspirations* | *Possibilités offertes* | *Solutions envisageables* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| * La Convention et le Protocole fournissent un cadre solide et institutionnalisé qui est déjà intégré, verticalement et horizontalement, dans les Parties (c’est un point fort de la Convention et du Protocole)
 | * Acquisition de compétences dans l’intégration des principes de l’économie circulaire dans l’évaluation de l’impact sur l’environnement et l’évaluation stratégique environnementale (c’est un objectif visé par la Convention et le Protocole)
 | * Une transition plus cohérente et plus rapide vers l’économie circulaire dans l’ensemble des Parties, et une exploitation des possibilités offertes par la circularité, en particulier en s’appuyant sur les dispositions transfrontières de la Convention (c’est une possibilité offerte par la Convention et le Protocole)
 | * Définir la meilleure façon de prendre en considération la circularité dans la Convention et le Protocole, en tenant compte des probables résistances politiques (c’est une solution envisageable dans le cadre de la Convention et du Protocole)
 |
| * Des dispositions détaillées en matière de consultation et de participation du public ainsi que des documents d’orientation en la matière contribuent à garantir une participation effective et en temps voulu des acteurs de la société civile (c’est un point fort de la Convention et du Protocole)
* L’OMS est consciente du rôle que jouent l’évaluation de l’impact sur l’environnement et l’évaluation stratégique environnementale dans la création de possibilités en matière de santé grâce à l’économie circulaire (c’est un point fort de la Convention et du Protocole)
* La Convention et le Protocole exigent déjà des évaluations de l’impact sur un large éventail de composantes environnementales et sanitaires, qui sont fondamentales pour la mise en œuvre de trois principes clefs de l’économie circulaire (c’est un point fort de la Convention et du Protocole)
 | * Instauration de l’obligation de prendre en compte la circularité dans l’évaluation stratégique environnementale ou l’évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement (c’est un objectif visé par la Convention et le Protocole)
 | * L’évaluation de la circularité des plans, programmes ou projets proposés peut permettre de réduire au minimum les émissions de carbone (c’est une possibilité offerte par la Convention et le Protocole)
* Possibilité de faire évoluer les mentalités pour que les modèles linéaires de développement ne soient envisagés qu’en dernier ressort (c’est une possibilité offerte par la Convention et le Protocole)
* S’agissant des normes d’information sur la durabilité, l’application du principe de double importance relative (voir sect. IV consacrée au financement vert) peut faciliter le recensement des approches circulaires qui induisent des risques financiers pour les entreprises (c’est une possibilité offerte par la Convention et le Protocole)
 | * Harmoniser entre les Parties et les futures Parties le rythme de la transition vers une économie circulaire afin que la concurrence économique s’exerce à armes égales (c’est une solution envisageable dans le cadre de la Convention et du Protocole)
* Mettre en place un système de certification des émissions relevant du champ d’application 3 pour faciliter la prise en compte de ces émissions dans les évaluations environnementales (c’est une solution envisageable dans le cadre de la Convention et du Protocole)
* Rendre obligatoire la mise en place d’une économie circulaire pour surmonter les réticences liées aux implications financières à court terme (c’est une solution envisageable dans le cadre de la Convention et du Protocole)
 |

 IV. Financement vert

 A. Présentation du concept

40. Le financement vert consiste à veiller à ce que les investissements financiers soient en phase avec les objectifs climatiques et les impératifs du développement durable. Ce financement peut être soumis à des principes volontaires de haut niveau, tels que ceux adoptés par le groupe de travail du G20 sur la finance durable :

a) Principe 1 : Contribuer de manière concrète à la réalisation des objectifs de développement durable et mettre l’accent sur les résultats ;

b) Principe 2 : Éviter d’entraver la réalisation d’autres objectifs de développement durable (application du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », par exemple) ;

c) Principe 3 : S’adapter de manière dynamique à l’évolution des politiques, des technologies et de la transition ;

d) Principe 4 : Exercer une bonne gouvernance et faire preuve de transparence ;

e) Principe 5 : Se fonder sur la science pour les objectifs environnementaux et sur la science ou les preuves empiriques pour d’autres questions de développement durable ;

f) Principe 6 : Prendre en compte les considérations relatives à la transition[[70]](#footnote-71).

41. Plus de 20 taxonomies (systèmes de classification de ce qui constitue un financement vert ou durable) ont été élaborées ou sont en cours d’élaboration dans le monde (dont une pour l’Union européenne, qui concerne les 27 États membres, et une pour les 11 États membres de l’Association des nations de l’Asie du Sud-Est) et s’appliquent à plus de 50 pays. Bien que chacune d’entre elles repose sur des définitions différentes de ce qui constitue ou non un investissement vert, la plupart intègrent des mesures visant à « ne pas causer de préjudice important »[[71]](#footnote-72).

 B. Cadres de politique générale propices à un financement vert
et état de l’application

42. Parmi les nombreuses taxonomies vertes en cours d’élaboration, on peut citer la taxonomie des activités durables de l’Union européenne[[72]](#footnote-73), qui comporte les six objectifs suivants : l’atténuation des changements climatiques ; l’adaptation aux changements climatiques ; l’utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention et le contrôle de la pollution ; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Selon cette taxonomie, une activité économique est durable uniquement lorsqu’elle :

a) Contribue de manière substantielle à la réalisation d’au moins un des objectifs environnementaux susmentionnés ;

b) Ne cause pas de préjudice important à la réalisation d’autres objectifs environnementaux ;

c) Respecte les garanties sociales minimales ;

d) Est conforme aux critères d’examen techniques établis par la Commission européenne dans des actes délégués.

43. La taxonomie de l’Union européenne s’appuie sur des actes délégués qui définissent les critères d’examen techniques à respecter pour qu’une activité économique soit considérée comme durable[[73]](#footnote-74). Par conséquent, ces taxonomies commenceront à influer sur les investissements des banques.

44. Entrée en vigueur en janvier 2023, la Directive de l’Union européenne en ce qui concerne la publication d’informations en matière de durabilité par les entreprises dispose que les entreprises d’une certaine taille doivent communiquer des informations sur la durabilité de leurs activités[[74]](#footnote-75). La publication de ces informations sera régie par les normes européennes d’information en matière de durabilité, dont un avant-projet a été publié[[75]](#footnote-76). Ces normes sont élaborées par le Groupe consultatif pour l’information financière en Europe, un organisme indépendant qui s’appuie également sur les normes du Conseil international des normes de durabilité (créé le 3 novembre 2021 à la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la CCNUCC), et contribue à leur développement. Ces normes d’information intègrent le principe de double importance relative, selon lequel les entreprises doivent évaluer non seulement l’impact de leurs activités en termes de durabilité, mais aussi, à l’inverse, l’impact des exigences de durabilité sur leurs activités. Bien que les normes n’influencent pas directement le financement vert, les entreprises veilleront à coup sûr à ce que leurs investissements puissent être présentés sous un jour favorable, au cas où elles auraient ultérieurement l’obligation de communiquer des informations à ce sujet.

45. Ainsi, dans le cadre du financement vert, les banques devront de plus en plus tenir compte des questions d’environnement, de société et de gouvernance dans leurs décisions d’investissement, c’est-à-dire évaluer la durabilité de leurs investissements. Il en sera de même pour les entreprises, qui devront rendre compte de la durabilité de leurs activités (en risquant de mécontenter leurs actionnaires si leurs résultats sont décevants à cet égard).

 C. Rôle et avantages avérés et potentiels de la Convention et du Protocole dans la promotion du financement vert

46. Selon les trois autorités de surveillance de l’Union européenne (l’Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, l’Autorité bancaire européenne et l’Autorité européenne des marchés financiers) l’écoblanchiment s’entend d’« une pratique dans laquelle les déclarations, les actions ou les communications liées au développement durable ne reflètent pas clairement et équitablement le profil de développement durable sous-jacent d’une entité, d’un produit financier ou d’un service financier. Cette pratique peut induire en erreur les consommateurs, les investisseurs ou d’autres acteurs du marché »[[76]](#footnote-77). En matière de financement et de publication d’informations, l’une des préoccupations majeures du public est le risque d’écoblanchiment associé aux allégations de contribution au développement durable. Dans le cadre d’une enquête réalisée par l’Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, 63 % des consommateurs interrogés ont affirmé qu’ils n’avaient pas confiance dans les allégations environnementales des fournisseurs et des distributeurs[[77]](#footnote-78). Selon l’Autorité bancaire européenne, il ressort des analyses quantitatives réalisées récemment que les cas potentiels d’écoblanchiment sont en nette augmentation dans tous les secteurs, y compris dans les banques de l’Union européenne[[78]](#footnote-79). On pourrait remédier à cette situation en encourageant la transparence méthodologique et en veillant à ce que des évaluations approfondies soient réalisées au titre de la Convention ou du Protocole, dont les processus d’évaluation transparents et objectifs sont de nature à susciter la confiance du public et des parties prenantes.

47. De plus en plus, l’octroi d’un financement sera conditionné à la durabilité des investissements proposés. Ainsi, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement a revu à la hausse son objectif de consacrer au moins 50 % de son financement annuel à des investissements verts d’ici à 2025[[79]](#footnote-80). On peut donc s’attendre à ce que les décisions d’investissement s’appuient de plus en plus sur des taxonomies vertes. Il a déjà été avancé que les évaluations de l’impact sur l’environnement (notamment celles menées au titre de la Convention et du Protocole) pourraient jouer un rôle important en permettant de déterminer si les investissements proposés répondent aux exigences de la taxonomie européenne à plusieurs étapes du processus, à savoir la délimitation du champ d’application, l’examen des solutions de remplacement et l’élaboration de mesures d’atténuation, ainsi que l’examen du dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement[[80]](#footnote-81).

48. Le financement durable intéresse à la fois la transition énergétique (via les objectifs d’atténuation des changements climatiques et d’adaptation à ces changements) et la transition vers une économie circulaire. Les objectifs visés par les taxonomies sont également liés aux composantes environnementales qui sont au centre de la Convention et du Protocole, lesquels ont vocation à garantir la durabilité et l’acceptabilité par le public des politiques, plans, programmes et projets nécessitant une assistance financière.

49. Les taxonomies de la finance durable étant relativement nouvelles, le chevauchement entre l’application d’une taxonomie verte et la pratique de l’évaluation stratégique environnementale ou de l’évaluation de l’impact sur l’environnement n’a encore été que très peu étudié. D’après une étude menée en République tchèque, il serait utile d’intégrer systématiquement dans l’évaluation environnementale d’un programme opérationnel les critères d’examen techniques associés à la taxonomie de la finance durable de l’Union européenne[[81]](#footnote-82). L’encadré 4 ci-dessous résume les enseignements de cette étude.

|  |
| --- |
| Encadré 4 |
| **Application du Protocole compte tenu des éléments de la taxonomie de la finance durable de l’Union européenne – étude de cas menée en République tchèque***a* |
| Dans le cadre des activités de clôture d’une évaluation environnementale d’un programme opérationnel consacré à la mise en œuvre des technologies en faveur de la compétitivité pour la période 2021-2027, Integra Consulting, le cabinet mandaté par la République tchèque, devait produire des recommandations visant à améliorer ses procédures internes de respect des questions environnementales. Les consultants ont profité de cette occasion pour élaborer un document d’information dans lequel ils ont examiné les possibilités d’intégrer des critères techniques de la taxonomie de l’Union européenne dans le processus de sélection des futurs projets (par exemple, dans les domaines de la production d’énergie, de l’économie circulaire et de l’innovation) qui bénéficieraient de l’appui de ce programme opérationnel. Le caractère innovant de cette démarche a incité le client à mener un examen interministériel approfondi. Les pouvoirs publics ont conclu que l’alignement proposé entre le programme opérationnel et la taxonomie de l’Union européenne était effectivement utile et devrait donner lieu à un suivi pendant la phase de mise en œuvre. |
| Dans le cadre du programme pour une transition juste (2021-2027), la République tchèque entend faciliter le développement de trois régions charbonnières dont l’économie sera perturbée par la transition énergétique, grâce à un ensemble de projets et d’initiatives de diversification. Le cadre de référence de l’évaluation environnementale stratégique comportait une nouvelle prescription, à savoir la prise en compte du principe de neutralité environnementale. Les consultants ont évalué toutes les propositions contenues dans les programmes sur la base des prescriptions de la taxonomie et ont mis en évidence les critères à prendre en compte lors de la conception des projets et des études d’impact environnemental, ainsi que de l’élaboration des appels à financement. |
| *a* Alan Bond et Jiří Dusík, « Environmental assessments and sustainable finance taxonomies – a riposte », *Impact Assessment and Project Appraisal*, vol. 40, no 2 (2022), p. 123 à 128. |
|  |

50. Pour satisfaire aux normes d’information sur la durabilité, il faudra collecter des données probantes sur les questions de développement durable, et les évaluations réalisées au titre de la Convention et du Protocole sont susceptibles de contribuer à ce processus en améliorant son efficacité et en contrant les éventuelles accusations d’écoblanchiment.

 D. Domaines dans lesquels la Convention et le Protocole pourraient davantage contribuer à la mise en place d’un financement vert

51. La taxonomie de l’Union européenne a pour objectif d’apporter une contribution substantielle dans les domaines suivants :

a) Le climat (atténuation des changements climatiques et adaptation à leurs effets) ;

b) L’eau (protection des ressources aquatiques et marines) ;

c) Les sols et l’air (prévention et réduction de la pollution) et la biodiversité (concerne uniquement le Protocole) ;

d) La faune et la flore (protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes).

52. Les projets nécessitant une évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement, et les plans ou programmes soumis à une évaluation stratégique environnementale pourraient être approuvés moyennant l’acceptation par les autorités compétentes des incidences et des mesures d’atténuation définies. Cependant, le financement pourrait ne pas être accordé s’il n’était pas démontré que ces activités répondaient à des critères de neutralité environnementale ou contribuaient de manière substantielle aux objectifs de la politique environnementale définis dans la taxonomie. Il est donc nécessaire d’assurer la cohérence entre la taxonomie et l’évaluation du caractère significatif des éléments de l’évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement réalisée au titre de la Convention et de l’évaluation stratégique environnementale menée au titre du Protocole, et de tenir compte des objectifs visés par la taxonomie.

53. La Convention et le Protocole ne mettent pas l’accent sur la notion de double importance relative, car ces instruments concernent les incidences environnementales des projets, plans ou programmes. Bien que ces évaluations puissent fournir des indications précieuses quant au caractère durable des opérations commerciales, les risques que font peser les questions environnementales sur le projet, le plan ou le programme proposé ne sont pas explicitement pris en compte dans la Convention ou le Protocole (voir l’encadré 5 pour des suggestions de points et questions qui pourraient servir de fil conducteur aux discussions).

|  |
| --- |
| Encadré 5 |
| **Principaux points et questions qui pourraient servir de fil conducteur aux discussions** |
| 1. Comment faire concorder au mieux les principes clefs des taxonomies vertes (notamment celui de ne pas causer de préjudice important et de contribuer de manière substantielle à au moins un des objectifs environnementaux que sont l’atténuation des changements climatiques, l’adaptation aux changements climatiques, l’utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et maritimes, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes) avec la Convention et le Protocole afin d’assurer la cohérence entre les différentes décisions prises à tous les stades de la planification et du financement ? |
| 2. Comment encourager au mieux les Parties à mettre en œuvre la recommandation du Protocole relative à la réalisation d’une évaluation stratégique environnementale des politiques menées afin d’assurer la cohérence des plans sectoriels susceptibles de faire l’objet d’un financement vert ? |
| 3. En lien avec la question 3 du thème de la transition énergétique (voir l’encadré 2), faudrait-il harmoniser les définitions du terme « climat » figurant dans la Convention et le Protocole d’une part, et dans les taxonomies de la finance verte d’autre part ? |
| 4. Existe-t-il un intérêt à déterminer la façon dont on pourrait concilier les critères d’examen utilisés pour appliquer les taxonomies de la finance durable et les obligations d’évaluation imposées par la Convention et le Protocole ? |
| 5. Quel rôle la Convention et le Protocole peuvent-ils jouer dans l’élaboration de normes d’information sur la durabilité ? |
| 6. Le concept de double importance relative, tel qu’il est intégré dans les normes d’information sur la durabilité, est-il pertinent pour l’évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement réalisée au titre de la Convention et pour l’évaluation stratégique environnementale réalisée au titre du Protocole ? Dans l’affirmative, que pourrait-on faire pour renforcer les liens entre ces instruments et les prescriptions des normes d’information sur la durabilité ? |
|  |

 E. Analyse des points forts, des aspirations, des possibilités offertes
et des solutions envisageables dans le cadre de la Convention
et du Protocole s’agissant du financement vert

| *Points forts* | *Aspirations* | *Possibilités offertes* | *Solutions envisagées* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| * Des dispositions détaillées en matière de consultation et de participation du public ainsi que les documents d’orientation en la matière contribuent à garantir une participation effective et en temps voulu des acteurs de la société civile (c’est un point fort de la Convention et du Protocole)
* L’évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement au titre de la Convention et l’évaluation stratégique environnementale au titre du Protocole pourraient jouer un rôle important dans la certification de la durabilité des investissements au regard des critères d’examen techniques énoncés dans les taxonomies vertes (c’est un point fort de la Convention et du Protocole)
* La Convention et le Protocole prévoient déjà l’obligation d’étudier les incidences sur des aspects environnementaux précis qui, selon les prescriptions du financement vert, doivent être protégés contre les dommages, notamment le climat, l’eau et la biodiversité (c’est un point fort de la Convention et du Protocole)
* Les premières tentatives d’alignement de l’évaluation environnementale stratégique et de la taxonomie de l’Union européenne ont été jugées utiles (c’est un point fort du Protocole)
 | * Veiller à ce que la Convention et le Protocole respectent les principes consistant à « ne pas causer de préjudice important » et à apporter une « contribution positive » (c’est un objectif visé par la Convention et le Protocole)
* Mieux comprendre comment l’évaluation de l’impact sur l’environnement et l’évaluation stratégique environnementale peuvent contribuer à l’application des taxonomies et des normes d’information sur la durabilité (c’est un objectif visé par la Convention et le Protocole)
 | * La Convention et le Protocole peuvent contribuer à fournir des données aux fins du respect des principes du financement vert consistant à « ne pas causer de préjudice important » et à apporter une « contribution positive » (c’est une possibilité offerte par la Convention et le Protocole)
* Les principes du financement vert consistant à « ne pas causer de préjudice important » et à apporter une « contribution positive » pourraient renforcer la protection de l’environnement, et ainsi contribuer grandement à la réalisation des objectifs de développement durable (c’est une possibilité offerte par la Convention et le Protocole)
* Les évaluations réalisées au titre de la Convention et du Protocole pourraient fournir certaines des données dont ont besoin les entreprises tenues de présenter des rapports au titre des normes d’information sur la durabilité (c’est une possibilité offerte par la Convention et le Protocole)
 | * Mettre en évidence la façon dont le Protocole et la Convention peuvent permettre de prévenir les accusations d’écoblanchiment. Cela permettrait d’éviter que les cabinets d’experts‑comptables ne développent des systèmes internes d’établissement de rapports sur le développement durable qui ne soient pas conformes aux exigences de la Convention et du Protocole (c’est une solution envisageable dans le cadre de la Convention et du Protocole)
* Orienter les modalités d’application du Protocole et de la Convention afin de mieux les aligner sur les nouvelles exigences de durabilité des investissements (intégration des principes consistant à « ne pas causer de préjudice important » et à apporter une « contribution positive ») (c’est une solution envisageable dans le cadre de la Convention et du Protocole)
 |

1. [ECE/MP.EIA/30/Add.1](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/30/Add.1)–[ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.1](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.1), décision VIII/3–IV/3, annexe, sect. II.B. [↑](#footnote-ref-2)
2. Notes informelles sur la réunion du Bureau (Genève (en ligne), 9 et 10 juin 2022), par. 49 à 54, disponible à l’adresse [https://unece.org/info/Environmental-Policy/Environmental-Impact-Assessment/
events/366918](https://unece.org/info/Environmental-Policy/Environmental-Impact-Assessment/events/366918) ; notes informelles sur la réunion du Bureau (Genève, 22 et 23 février 2023), par. 21 à 27, disponible à l’adresse [https://unece.org/info/Environmental-Policy/Environmental-Impact-Assessment/
events/364365](https://unece.org/info/Environmental-Policy/Environmental-Impact-Assessment/events/364365). [↑](#footnote-ref-3)
3. [ECE/MP.EIA/WG.2/2022/2](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/WG.2/2022/2), par. 97 à 99, et [ECE/MP.EIA/WG.2/2023/2](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/WG.2/2023/2), par. 32 à 39. [↑](#footnote-ref-4)
4. A/CONF.151/26 (Vol. I), annexe I, Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement, principe 19. [↑](#footnote-ref-5)
5. Au 19 septembre 2023, la Convention comptait 45 Parties. Des informations à jour sont disponibles à l’adresse <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-4&chapter=27&clang=_fr>. [↑](#footnote-ref-6)
6. Les ressources documentaires sur l’application de la Convention d’Espoo comprennent : les directives, disponibles à l’adresse <https://unece.org/publications/environmental-assessment> ; les décisions de la Réunion des Parties, disponibles à l’adresse <https://unece.org/environment-policyenvironmental-assessment/decisions-taken-meetings-parties> ; les avis du Comité d’application, disponibles à l’adresse [https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/
implementation-committee](https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/implementation-committee). [↑](#footnote-ref-7)
7. Si les Parties concernées sont d’accord, d’autres activités susceptibles d’avoir un impact transfrontière préjudiciable important peuvent également être traitées comme si elles étaient inscrites sur la liste figurant à l’Appendice I (art. 2 (par. 5)). [↑](#footnote-ref-8)
8. Publication des Nations Unies, [ECE/MP.EIA/8](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/8). [↑](#footnote-ref-9)
9. Décision III/7 concernant le deuxième amendement à la Convention d’Espoo, par. 3 a), disponible à l’adresse <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/decisions-taken-meetings-parties>. [↑](#footnote-ref-10)
10. [ECE/MP.EIA/8](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/8), par. 14. [↑](#footnote-ref-11)
11. Ibid., par. 83. [↑](#footnote-ref-12)
12. Au 19 septembre 2023, le Protocole comptait 33 Parties. Des informations à jour sont disponibles à l’adresse <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-4-b&chapter=27&clang=_fr>. [↑](#footnote-ref-13)
13. ECE/MP.EIA/SEA/8. [↑](#footnote-ref-14)
14. *Resource Manual to Support Application of the UNECE Protocol on Strategic Environmental Assessment* (publication des Nations Unies, ECE/MP.EIA/17). [↑](#footnote-ref-15)
15. Voir [www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2019/11/11\_Annex-I-Glossary.pdf](http://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2019/11/11_Annex-I-Glossary.pdf), p. 825. [↑](#footnote-ref-16)
16. Voir <https://sdgs.un.org/fr/goals/goal7>. [↑](#footnote-ref-17)
17. Voir <https://sdgs.un.org/fr/goals/goal13>. [↑](#footnote-ref-18)
18. Voir <https://unfccc.int/fr/a-propos-des-ndcs/l-accord-de-paris>. [↑](#footnote-ref-19)
19. Voir <https://unfccc.int/topics/adaptation-and-resilience/workstreams/glasgow-sharm-el-sheikh-WP-GGGA#Workshops>. [↑](#footnote-ref-20)
20. Voir <https://unfccc.int/fr/processus-et-reunions/les-conferences/sharm-el-sheikh-climate-change-conference-november-2022/les-cinq-points-cles-issus-de-la-cop-27>. [↑](#footnote-ref-21)
21. Voir <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cop27_auv_2_cover%20decision.pdf>. [↑](#footnote-ref-22)
22. Energy Transitions Commission, *Financing the Transition: How to Make the Money Flow for a Net‑Zero Economy* (s. p., 2023). [↑](#footnote-ref-23)
23. Voir <https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:9903b325-6388-11ea-b735-01aa75ed71a1.0013.02/DOC_1&format=PDF>. [↑](#footnote-ref-24)
24. Voir <https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:b828d165-1c22-11ea-8c1f-01aa75ed71a1.0022.02/DOC_1&format=PDF>. [↑](#footnote-ref-25)
25. Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R1119>. [↑](#footnote-ref-26)
26. Voir <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/green-deal/fit-for-55-the-eu-plan-for-a-green-transition/>. [↑](#footnote-ref-27)
27. Voir <https://unfccc.int/fr/a-propos-des-ndcs/contributions-determinees-au-niveau-national-ndcs>. [↑](#footnote-ref-28)
28. Toute mention du Kosovo s’entend ici au sens de la résolution [1244 (1999)](http://undocs.org/fr/S/RES/1244%281999%29) du Conseil de sécurité. [↑](#footnote-ref-29)
29. Voir [www.ren21.net/wp-content/uploads/2019/05/REN21\_UNECE2022\_FullReport.pdf](http://www.ren21.net/wp-content/uploads/2019/05/REN21_UNECE2022_FullReport.pdf). [↑](#footnote-ref-30)
30. Voir <https://energypress.eu/tag/res-sector-special-spatial-plan/>. [↑](#footnote-ref-31)
31. Gernot Stoeglehner, « Integrated spatial and energy planning: a means to reach sustainable development goals », *Evolutionary and Institutional Economics Review*, vol. 17 (2020), p. 473 à 486. [↑](#footnote-ref-32)
32. Voir <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=173520&doclang=FR>. [↑](#footnote-ref-33)
33. Voir <https://unece.org/DAM/env/eia/Publications/2017/1735979_FR_web.pdf>. [↑](#footnote-ref-34)
34. Voir [https://unece.org/sites/default/files/2022-10/Guidance\_LTE\_NPP\_2106311\_F\_WEB\_
Light\_0.pdf](https://unece.org/sites/default/files/2022-10/Guidance_LTE_NPP_2106311_F_WEB_Light_0.pdf). [↑](#footnote-ref-35)
35. ECE/MP.EIA/2014/INF.7. [↑](#footnote-ref-36)
36. ECE/MP.EIA/2014/INF.9. [↑](#footnote-ref-37)
37. ECE/MP.EIA/2014/INF.8. [↑](#footnote-ref-38)
38. ECE/MP.EIA/2023/3–EIA/MP.EIA/SEA/2023/3 (à paraître). [↑](#footnote-ref-39)
39. Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014L0089>. [↑](#footnote-ref-40)
40. Breffní Lennon, Niall Dunphy et Estibaliz Sanvicente, « Community acceptability and the energy transition: a citizens’ perspective », *Energy, Sustainability and Society*, vol. 9, no 1 (2019), art. no 35. [↑](#footnote-ref-41)
41. Voir [www.theguardian.com/environment/2023/jun/21/a-green-transition-that-leaves-no-one-behind-world-leaders-release-open-letter](http://www.theguardian.com/environment/2023/jun/21/a-green-transition-that-leaves-no-one-behind-world-leaders-release-open-letter). [↑](#footnote-ref-42)
42. Voir <https://unece.org/sites/default/files/2022-11/ece_mp.eia_wg.2_2022_3_fre.pdf>. [↑](#footnote-ref-43)
43. Voir [www.iaia.org/uploads/pdf/Fastips\_19%20SDGs.pdf](http://www.iaia.org/uploads/pdf/Fastips_19%20SDGs.pdf). [↑](#footnote-ref-44)
44. [ECE/MP.EIA/WG.2/2023/5](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/WG.2/2023/5), décision IX/5, par. 5 f). [↑](#footnote-ref-45)
45. Kelechi Nwanekezie, Bram Noble et Greg Poelzer, « Strategic assessment for energy transitions: A case study of renewable energy development in Saskatchewan, Canada » *Environmental Impact Assessment Review*, vol. 92 (janvier 2022). [↑](#footnote-ref-46)
46. Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0052>. [↑](#footnote-ref-47)
47. Voir <https://unfccc.int/files/meetings/paris_nov_2015/application/pdf/paris_agreement_french_pdf>. [↑](#footnote-ref-48)
48. Voir <https://ghgprotocol.org/>. [↑](#footnote-ref-49)
49. Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0092>. [↑](#footnote-ref-50)
50. Voir <https://www.ciel.org/wp-content/uploads/2023/05/Public-Letter-to-AarhusParties.pdf>. [↑](#footnote-ref-51)
51. Bureau régional de l’Organisation mondiale de la Santé pour l’Europe (OMS/Europe), *Assessing the Health Impacts of a Circular Economy* (Copenhague, 2019). [↑](#footnote-ref-52)
52. Voir <https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/30317/9781464813290.pdf>. [↑](#footnote-ref-53)
53. Voir <https://unctad.org/system/files/official-document/presspb2017d10_en.pdf>. [↑](#footnote-ref-54)
54. Voir [www.weforum.org/agenda/2022/02/3-ways-circular-economy-renewables-energy-transition/](http://www.weforum.org/agenda/2022/02/3-ways-circular-economy-renewables-energy-transition/). [↑](#footnote-ref-55)
55. Voir [www.iea.org/reports/the-role-of-critical-minerals-in-clean-energy-transitions/executive-summary](http://www.iea.org/reports/the-role-of-critical-minerals-in-clean-energy-transitions/executive-summary). [↑](#footnote-ref-56)
56. Voir [https://ellenmacarthurfoundation.org/topics/circular-economy-introduction/overview#:~:text=
The%20circular%20economy%20gives%20us,emissions%2C%20waste%2C%20and%20pollution](https://ellenmacarthurfoundation.org/topics/circular-economy-introduction/overview#:~:text=The%20circular%20economy%20gives%20us,emissions%2C%20waste%2C%20and%20pollution). [↑](#footnote-ref-57)
57. Voir <https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/european-green-deal/industry-and-green-deal_fr>. [↑](#footnote-ref-58)
58. Voir <https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/ocean/blue-economy/sustainable-blue-economy_en>. [↑](#footnote-ref-59)
59. Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52023PC0160>. [↑](#footnote-ref-60)
60. Voir <https://doi.org/10.1787/ae4a2176-en>. [↑](#footnote-ref-61)
61. Voir [www.circularcityfundingguide.eu/circular-city-initiatives-and-resources](http://www.circularcityfundingguide.eu/circular-city-initiatives-and-resources). [↑](#footnote-ref-62)
62. Voir [www.bsigroup.com/en-GB/standards/benefits-of-using-standards/becoming-more-sustainable-with-standards/BS8001-Circular-Economy](http://www.bsigroup.com/en-GB/standards/benefits-of-using-standards/becoming-more-sustainable-with-standards/BS8001-Circular-Economy). [↑](#footnote-ref-63)
63. Voir [www.afnor.org/en/news/practical-guide-circular-economy](http://www.afnor.org/en/news/practical-guide-circular-economy). [↑](#footnote-ref-64)
64. Voir [www.epa.ie/publications/research/socio-economics/Research\_Report\_391.pdf](http://www.epa.ie/publications/research/socio-economics/Research_Report_391.pdf). [↑](#footnote-ref-65)
65. Voir [www.eesc.europa.eu/sites/default/files/files/qe-01-19-425-en-n.pdf](http://www.eesc.europa.eu/sites/default/files/files/qe-01-19-425-en-n.pdf). [↑](#footnote-ref-66)
66. Voir <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/0619e465-581c-41dc-9807-2bb394f6bd07>. [↑](#footnote-ref-67)
67. OMS/Europe, *Assessing the Health Impacts*. [↑](#footnote-ref-68)
68. Voir [www.iaia.org/uploads/pdf/Fastips\_22%20Circular%20Economy\_5.pdf](http://www.iaia.org/uploads/pdf/Fastips_22%20Circular%20Economy_5.pdf). [↑](#footnote-ref-69)
69. Ewa Mazur-Wierzbicka, « Circular economy: advancement of European Union countries », *Environmental Sciences Europe*, vol. 33, art. no 111 (2021). [↑](#footnote-ref-70)
70. Voir <https://g20sfwg.org/wp-content/uploads/2021/10/G20-SFWG-Synthesis-Report.pdf>. [↑](#footnote-ref-71)
71. Voir <https://futureofsustainabledata.com/taxomania-international-overview-update-2022/>. [↑](#footnote-ref-72)
72. Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R0852>. [↑](#footnote-ref-73)
73. Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32021R2139> ;
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022R1214> ; <https://finance.ec.europa.eu/system/files/2023-06/taxonomy-regulation-delegated-act-2022-environmental_en_0.pdf>. [↑](#footnote-ref-74)
74. Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022L2464>. [↑](#footnote-ref-75)
75. Voir [www.efrag.org/lab6](http://www.efrag.org/lab6). [↑](#footnote-ref-76)
76. Voir [www.eiopa.europa.eu/system/files/2023-06/EIOPA%20Progress%20Report%20on%
20Greenwashing.pdf](http://www.eiopa.europa.eu/system/files/2023-06/EIOPA%20Progress%20Report%20on%20Greenwashing.pdf). [↑](#footnote-ref-77)
77. Voir [www.eiopa.europa.eu/system/files/2023-01/eiopa-consumer-trends-report-2022.pdf](http://www.eiopa.europa.eu/system/files/2023-01/eiopa-consumer-trends-report-2022.pdf). [↑](#footnote-ref-78)
78. Voir [www.eba.europa.eu/esas-present-common-understanding-greenwashing-and-warn-related-risks](http://www.eba.europa.eu/esas-present-common-understanding-greenwashing-and-warn-related-risks). [↑](#footnote-ref-79)
79. Voir <https://www.ebrd.com/documents/environment/ebrd-sustainability-report-2020-pdf>. [↑](#footnote-ref-80)
80. Jiří Dusík et Alan Bond, « Environmental assessments and sustainable finance frameworks: will the EU Taxonomy change the mindset over the contribution of EIA to sustainable development? », *Impact Assessment and Project Appraisal*, vol. 40, no 2 (2022), p. 90 à 98. [↑](#footnote-ref-81)
81. Alan Bond et Jiří Dusík, « Environmental assessments and sustainable finance taxonomies – a riposte », *Impact Assessment and Project Appraisal*, vol. 40, no 2 (2022), p. 123 à 128. [↑](#footnote-ref-82)